



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI NAPOLI "L'ORIENTALE"

ET

L'UNIVERSITE DE LA MANOUBA

Animés d'un commun désir de faciliter et d'accroître les relations culturelles, pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les lois, statuts et règlements en vigueur dans les deux pays, pour l'Italie le décret ministériel du 3 novembre 1999 n. 509 en matière d'autonomie didactique des universités, notamment l'article 3,

Après approbation du présent accord par les autorités de tutelle selon les procédures en vigueur dans chaque Etat ;

L'Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », représentée par son recteur, Prof.ssa Lida VIGANONI domicilié en Via Chiatamone, 62, Naples, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

Et

L'Université de la Manouba, représentée par sa Présidente, Prof Henda Hajjami BEN GHEZALA, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Modalités générales de Coopération

Conformement aux règles en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord, chacune des deux universités s'efforce de contribuer à la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation et de recherche en facilitant :

- *Les échanges des chercheurs enseignants et s'il y a lieu de personnel technique et administratif.*
- *Les échanges d'étudiants sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions d'admission de l'université d'accueil.*
- *Les échanges dans le cadre de la formation continue, permanente et tout au long de la vie.*

- *L'élaboration et la concrétisation de programmes de recherche précis définis par les deux parties faisant intervenir les enseignants, les chercheurs et les doctorants. Ces programmes pourront être menés en collaboration avec des chercheurs d'organismes nationaux et internationaux.*
- *L'organisation de colloques, de réunions, de séminaires sur les thèmes correspondants.*
- *Les missions d'enseignement, de recherche et d'expertise.*
- *Les stages d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs dans les structures de l'établissement d'accueil ou sous son couvert dans les organismes extra universitaires (entreprises, ministères...).*
- *Les échanges de documentation et de publication.*
- *Et de manière générale, la mise en place de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.*

Article 2 – Annexes spécifiques :

Afin de concrétiser les activités mentionnées ci-dessous, une ou des annexes spécifiques exposant l'objet de la ou des coopération(s) est ou sont jointe(s) au présent accord cadre.

Article 3 – Demandes de moyens et obligations des parties :

Chaque année, les demandes concernant les moyens à mettre en œuvre feront l'objet de documents annexes. Les deux parties s'engagent à rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Article 4 – Droits de propriété intellectuelle :

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours des programmes communs de recherche mentionnés dans cet accord ou ses annexes sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Article 5 – Valorisation des activités de recherche :

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche mentionnés ci-dessus ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par une seule des deux universités sans autorisation préalablement écrite de l'autre. Les prises de brevet éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'elles ne répond pas dans les 90 (quatre vingt dix) jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux universités sont astreintes aux règles nationales respectives de demandes de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à une autorisation préalable ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Article 6 – Modalités d'application

Cet accord cadre entre en application dès la signature d'un ou plusieurs accords spécifiques de collaboration définissant les actions à entreprendre et les personnes qui en seront responsables. Il est conclu pour cinq (5) années et peut faire l'objet de révisions ponctuelles ou de modifications par accord des deux parties.

Il peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis de six (6) mois. Toutefois, le cas échéant, les actions en cours seront menées à leur terme.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des dispositions figurant dans le présent accord-cadre de coopération, les deux parties rechercheront, avant tout, une solution amiable.

Signé à *Manouba*: 08 JUIN 2011

Pour
L'Université de la Manouba

Prof. Henda Hajjami Ben Ghezala

Présidente



Signé à Naples le : 08 LUG. 2011

Pour
L'Università degli Studi
di Napoli "L'Orientale"

Prof.ssa Lida VIGANONI

Recteur



IL RETTORE
Prof.ssa Lida Viganoni